

MAIRIE DE COURTHEZON
Procès-Verbal Synthétique
Séance du Conseil Municipal du mardi 05 décembre 2023 à 18h30

Présents : Jean Pierre FENOUIL, Alexandra CAMBON, Corinne MARTIN, Xavier MOUREAU, Christelle JABLONSKI, Benoît VALENZUELA, Cyril FLOURET, Adjoint, Anne-Marie PONS, Marie SABBATINI, Marc GELEDAN, Alain CHAZOT, Sabine BONVIN, Cendrine PRIANO-LAFONT, Julien LENZI, Paul CHRISTIN, Caroline FAYOL, Jérôme DEMOTIER, Lysiane VOISIN, Benjamin VALERIAN, Christiane PICARD, Jean-Paul RIGOTARD BARBADORO, Cédric MAURIN, Anca-Loredana FINE, Conseillers.

Excusés :

Fanny LAUZEN-JEUDY pouvoir à Cédric MAURIN
Laurent ABADIE pouvoir à Nicolas PAGET
Françoise PEZZOLI pouvoir à Alexandra CAMBON

Absents :

Marjorie BOUCHON
Catherine ZDYB

Secrétaire de Séance :

Alexandra CAMBON

Monsieur le Maire ouvre la séance, Alexandra CAMBON est désignée à l'unanimité comme Secrétaire de séance.
La condition de quorum est atteinte

Les comptes-rendus des séances du conseil municipal des 11/10/2023 et 14/11/2023 sont mis à l'approbation au conseil municipal.

Ceux-ci sont approuvés à l'unanimité.

POINT N° 1 : ADMINISTRATION/REPLACEMENT D'UN CONSEILLER MUNICIPAL DÉMISSIONNAIRE / THIERRY BLATTES

Thierry BLATTES, Conseiller municipal issu de de la liste « AGISSONS POUR COURTHEZON » étant démissionnaire par courrier simple adressé à M.Le Maire le 21/11/2023, il convient de procéder à son remplacement.

En conséquence, conformément à la réglementation en vigueur dans les communes de plus de 3 500 habitants, Madame Anca-Loredana FINE, placée au rang suivant, devient Conseillère municipale.

Madame Anca-Loredana FINE remplacera Monsieur Thierry BLATTES, élu démissionnaire, au sein des différentes commissions communales auxquelles il était élu, suite à la démission de François Nicolas LEFEVRE, conformément à la délibération n°2020134 du 16 juin 2020.

Vu l'article L. 2121-4 du Code Général des Collectivités territoriales et l'article 270 du Code Electoral ;

Considérant la démission de Monsieur Thierry BLATTES de la liste électorale membre de la liste « AGISSONS POUR COURTHEZON »

Considérant que Madame Anca-Loredana FINE est la personne de rang suivant sur ladite liste ;

Le conseil Municipal, ayant ouï l'exposé du Maire :

- **Installe** Madame Anca-Loredana en tant que membre du Conseil municipal,

- **Dit** que Madame Anca-Loredana remplace Monsieur Thierry BLATTES au sein des différentes commissions municipales auxquelles il était élu.
- **Procède** à l'actualisation du tableau municipal en conséquence.

PREND ACTE

POINT N° 2 : FINANCES / ADMISSION DE CRÉANCES ÉTEINTES

À l'issue des actions en recouvrement menées par le Comptable public, certaines créances demeurent, chaque année, irrécouvrables. Cette irrécouvrabilité peut être soit temporaire, dans le cas des créances admises en non-valeur, soit définitive, dans le cas des créances éteintes.

Les créances éteintes sont des créances dont l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la Collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement, il s'agit notamment :

- Du prononcé d'un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (art 643-1 du code de commerce),
- Du prononcé de la décision du Juge du Tribunal d'instance de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (art L332-5 du code de la consommation),
- Du prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (art L332-9 du code de la consommation).

Dans ce cadre, le Comptable public assignataire, de la trésorerie de Monteux, a transmis une demande de créance éteinte d'un montant de 120 €. Cette créance correspondait au remboursement de frais de fourrière automobile.

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'approuver l'effacement de la créance transmise, d'un montant de 120 € par mandatement sur le compte 6542 (créances éteintes) au budget 2023 de la Commune et d'inscrire cette dépense sur la Décision modificative n°2.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1617-5 qui répartit les compétences entre l'ordonnateur et le Comptable public en matière de recouvrement des produits locaux,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Vu le certificat d'irrécouvrabilité transmise par le Comptable public en date du 07/11/2023,

Considérant que le Comptable public certifie avoir émarginé à l'article respectif la somme indiquée sur l'état, lequel n'avait pas été soldé avant la réception de la décision,

Considérant que les dispositions prises pour les créances éteintes, par l'assemblée délibérante, ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables,

Le conseil municipal ayant oui l'exposé du Maire-Adjoint aux Finances et après en avoir délibéré :

- **Approuve** l'effacement de la créance transmise, d'un montant de 120 € par mandatement sur le compte 6542 (créances éteintes) au budget de la commune 2023.
- **Dit** que cette dépense sera inscrite sur la décision modificative - DM N° 2 de 2023.
- **Autorise** Monsieur Le Maire, le cas échéant le Maire-Adjoint, à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Adopté à l'unanimité
VOTANTS : 27
POUR : 27
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00

POINT N° 3 : FINANCES / ADMISSION DE CRÉANCES EN NON-VALEUR

À l'issue des actions en recouvrement menées par le Comptable public, certaines créances demeurent, chaque année, irrécouvrables. Cette irrécouvrabilité peut être soit temporaire, dans le cas des créances admises en non-valeur, soit définitive, dans le cas des créances éteintes.

Sur proposition du Comptable public, l'assemblée délibérante est amenée à se prononcer sur l'admission en non-valeur des créances arrêtées à la date du 17/11/2023, liste N° 6423230011, pour un montant de 120 € suivant la liste détaillée en pièce jointe.

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1617-5 qui répartit les compétences entre l'ordonnateur et le Comptable public en matière de recouvrement des produits locaux,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Vu l'état de présentation et d'admission en non-valeur transmis par le comptable public ;

Considérant que le Comptable public certifie avoir émargé à l'article respectif la somme indiquée sur l'état, lequel n'avait pas été soldé avant la réception de la décision,

Considérant que les dispositions prises pour les créances admises en non-valeur, par l'assemblée délibérante, ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables,

Le conseil municipal ayant oui l'exposé du Maire-Adjoint aux Finances et après en avoir délibéré :

- **Approuve** l'état de présentation et admission en non-valeur transmis par le comptable public sur le budget principal de la Commune de Courthézon pour un montant de 120 €.
- **Précise** que les crédits budgétaires correspondants à cette dépense sont inscrits sur la décision modificative - DM N° 2 de 2023 au chapitre 65 article 6541 (Créances admises en non-valeur).
- **Autorise** Monsieur Le Maire, le cas échéant le Maire-Adjoint, à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

<p style="text-align: center;">Adopté à l'unanimité VOTANTS : 27 POUR : 27 ABSTENTION : 00 CONTRE : 00</p>

POINT N°4 : FINANCES / SUBVENTION COMPLÉMENTAIRE VERSÉE AU CCAS AU TITRE DE L'ANNÉE 2022

Par décision modificative n°1 votée en 2022, l'assemblée délibérante décidait d'accorder une subvention complémentaire de 17 000 € au bénéfice du CCAS. Cette dépense a fait l'objet d'un engagement sur le budget 2022 et aurait dû être rattachée sur l'exercice 2022.

Toutefois, malgré l'émission du mandat n°235 le 24/01/2023, destiné à concrétiser le versement de cette subvention, le comptable public l'a rejeté à défaut d'avoir joint une délibération d'attribution de cette subvention complémentaire.

Pour autant, ce défaut de délibération n'a pas empêché le comptable de rattacher cette subvention sur le Budget 2022 du CCAS.

Dès lors, pour répondre aux observations du comptable public du service de gestion comptable de Monteux, il est demandé à l'assemblée délibérante de régulariser la situation en approuvant le versement de cette délibération complémentaire de 17 000 €.

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu le mandat n°235 du 24/01/2023 rejeté par le comptable public,

Vu les observations du comptable public,

Considérant que cette subvention complémentaire de 17 000 € avait fait l'objet d'un accord du Conseil municipal à travers le vote de la décision modificative n°1 de 2022.

Le conseil municipal ayant oui l'exposé du Maire-Adjoint aux Finances et après en avoir délibéré :

- **Approuve** le versement d'une subvention exceptionnelle de 17 000 € au bénéfice du CCAS.
- **Autorise** Monsieur Le Maire, le cas échéant le Maire-Adjoint, à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Adopté à l'unanimité

VOTANTS : 27

POUR : 27

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

POINT N°5 : FINANCES / SUBVENTION COMPLÉMENTAIRE VERSÉE AU CCAS AU TITRE DE L'ANNÉE 2023

Afin de mettre en adéquation les prévisions budgétaires du CCAS avec ses réalisations, il est proposé à l'Assemblée délibérante de voter une subvention complémentaire de 5 070 € au titre de l'année 2023, notamment pour permettre la prise en charge de frais funéraires pour situation d'indigence et des frais d'impressions diverses.

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Considérant le besoin pour le CCAS de l'octroi de cette subvention complémentaire au titre de l'année 2023.

Le conseil municipal ayant oui l'exposé du Maire-Adjoint aux Finances et après en avoir délibéré :

- **Approuve** le versement d'une subvention exceptionnelle de 5 070 € au bénéfice du CCAS.
- **Dit** que cette dépense sera inscrite sur la décision modificative - DM N° 2 de 2023.
- **Autorise** Monsieur Le Maire, le cas échéant le Maire-Adjoint, à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Adopté à l'unanimité

VOTANTS : 27

POUR : 27

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

POINT N°6 : FINANCES / DÉCISION MODIFICATIVE 2023 N°2

Afin de mettre en adéquation les prévisions budgétaires 2023 avec les réalisations, aussi bien en recettes qu'en dépenses, et notamment :

- L'effacement des créances éteintes précédemment délibérées,
- Le versement d'une subvention exceptionnelle de 5 070 € au bénéfice du CCAS au titre de l'année 2023,
- Le versement d'une subvention complémentaire à la caisse des écoles de suite à l'augmentation du coût de la classe verte,
- L'ajustement des crédits de charges à caractère général,
- L'ajustement de charges de personnel €
- L'actualisation des dotations, des bases des impôts et taxes, et de remboursement divers,

- L'actualisation de dépenses d'investissements,
- L'intégration de recettes d'investissement notifiées.
-

Il est proposé à l'assemblée délibérante de voter la Décision modificative n°2 d'un montant total de 218 741 € en section de fonctionnement et de 1 373 829 € en section d'investissement, dont les mouvements sont retranscrits dans le tableau annexé à la présente délibération.

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Considérant les prévisions budgétaires 2023 et leurs réalisations.

Le conseil municipal ayant oui l'exposé du Maire-Adjoint aux Finances et après en avoir délibéré :

- **Approuve** la décision modificative - DM N° 2 de 2023.
- **Autorise** Monsieur Le Maire, le cas échéant le Maire-Adjoint, à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

<p>Adopté à l'unanimité VOTANTS : 27 POUR : 27 ABSTENTION : 00 CONTRE : 00</p>

POINT N°7 : FINANCES / DÉTERMINATION DE LA DURÉE D'AMORTISSEMENT DES BIENS DE LA COMMUNE

Il est rappelé que, conformément à l'article L.2321-2_27° du Code Général des Collectivités Territoriales, pour les communes de 3 500 habitants et plus ainsi que leurs établissements publics (CCAS, Caisses des écoles ...), les amortissements constituent des dépenses obligatoires.

Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante sur proposition de Monsieur le Maire, à l'exception :

- Des frais d'études, élaboration, modification et révision des documents d'urbanisme, obligatoirement amortis sur une durée de 10 ans,
- Des frais d'études non suivis de réalisation, obligatoirement amortis sur une durée de 5 ans.
- Pour les autres immobilisations, Monsieur le Maire propose les durées d'amortissement, tel que le tableau ci-annexé le précise.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2321-2_27°

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu l'arrêté interministériel du Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du Ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Considérant qu'il est indispensable de revoir le tableau d'amortissement tel que voté par délibération en date du 24/06/2010,

Considérant que la présentation du nouveau tableau d'amortissement est conforme aux attentes de l'assemblée délibérante, notamment pour celles liées au passage en M57.

Le conseil municipal ayant oui l'exposé du Maire-Adjoint aux Finances et après en avoir délibéré :

- **Approuve** le nouveau tableau d'amortissement tel qu'annexé,
- **Retient** le caractère linéaire des amortissements,
- **Dit** qu'il sera applicable à compter du 1er janvier 2024 date du passage à la M57,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité
VOTANTS : 27
POUR : 27
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00

POINT N°8 : FINANCES / MISE EN PLACE DE LA FONGIBILITÉ DES CRÉDITS EN SECTION DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT

Dans le cadre du passage à la comptabilité M57, le Conseil municipal a la possibilité d'autoriser l'exécutif à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section concernée, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Cette possibilité permettrait notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre. Dans ce cas, Monsieur le Maire serait tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2121-29,

Vu L'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu L'arrêté interministériel du Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du Ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Considérant qu'il est possible de permettre à Monsieur Le Maire de disposer de la capacité de procéder à la fongibilité de crédits selon un cadre exposé ci-dessus pour un taux maximum de sept et demi pour cent (7,5%).

Le conseil municipal ayant oui l'exposé du Maire-Adjoint aux Finances et après en avoir délibéré :

- **Autorise** Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de sept et demi pour cent (7,5%) du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement).
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité
VOTANTS : 27
POUR : 27
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00

POINT N°9 : FINANCES / RÉGIME SEMI-BUDGÉTAIRE DES PROVISIONS ET CHARGES

Dans le cadre du passage à la M57, il convient de statuer sur un ensemble de préalables dont le caractère semi-budgétaire des provisions.

En application des principes de prudence et de sincérité, toute entité publique locale appliquant l'instruction budgétaire et comptable M57 a l'obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation de la valeur de l'actif. Au sens de l'article R.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les situations nécessitant cette application sont les suivantes :

- Dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la Commune ;
- Dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du Code de commerce ;
- En cas de créances irrécouvrables (ou dépréciations), lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis et/ou en cas de mise en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire.

En dehors des cas cités ci-dessus, la Commune de Courthézon peut décider de constituer des provisions dites « facultatives » dès l'apparition d'un risque avéré. Le montant de la provision/dépréciation doit alors être enregistré dans sa totalité sur l'exercice en cours duquel le risque ou la perte de valeur est constaté. Le régime de droit commun applicable prévoit que lesdites provisions et dépréciations sont des opérations d'ordre semi-budgétaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et R.2321-2,

Vu L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu L'arrêté interministériel du Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du Ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Considérant qu'il est possible de statuer sur un régime de droit commun (provision semi-budgétaire) ou dérogatoire (provision budgétaire).

Le conseil municipal ayant oui l'exposé du Maire-Adjoint aux Finances et après en avoir délibéré :

- **Approuve** l'application du régime de droit commun en optant pour le régime de provisions semi-budgétaires dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau référentiel M57 ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

<p style="text-align: center;">Adopté à l'unanimité VOTANTS : 27 POUR : 27 ABSTENTION : 00 CONTRE : 00</p>

POINT N°10 : FINANCES / RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER

Engagée dans une démarche durable de modernisation de ses processus comptables et budgétaires, la Commune de Courthézon entend s'inscrire dans la refonte de son plan comptable par l'adoption de la norme budgétaire et comptable M57 en lieu et place de la M14 qui s'opérera au 01/01/2024.

Pour ce faire, la Commune de Courthézon est amenée à délibérer sur :

1. La révision de ses méthodes d'amortissement en prenant notamment en compte la notion de composante telle que déclinée dans la M57 ;
2. Adoption de la norme budgétaire et comptable M57 comme norme de référence de sa comptabilité dont les règles de fongibilité des crédits et la gestion des crédits pour dépenses imprévues ;
3. Adoption d'un règlement budgétaire et financier (RBF) fixant le cadre et les principales règles de gestion applicable à la Ville de Courthézon pour la préparation et l'exécution de son budget 2024 et des suivants.

Si les deux premiers points ont déjà été délibérés par le Conseil municipal par délibérations du 27/06/2023 et du 05/12/2023, il appartient désormais à l'assemblée délibérante d'adopter son règlement budgétaire et financier.

Le règlement budgétaire et financier formalise et précise les principales règles de gestion financière qui résultent du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), de la loi organique relative aux lois de finances du 1er août 2001 et du décret n°2012-1246 du sept novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ainsi que de l'ensemble des instructions budgétaires et comptables applicables aux communes et aux établissements publics locaux. Il définit également des règles internes, propre à la Commune de Courthézon dans le respect des textes énoncés ci-dessus et conformément à l'organisation des services. Ce règlement a pour vocation de rassembler et d'harmoniser les règles jusque-là implicites ou disséminées dans diverses délibérations, décisions et notes internes.

Il convient donc de souligner que ce présent règlement :

- S'impose à l'ensemble des directions et services gestionnaires de la Commune de Courthézon, en particulier à sa Direction des Finances. Il entend renforcer la cohérence et l'harmonisation des procédures budgétaires en vue de garantir la permanence des méthodes et des processus internes ;
- Vise aussi à renforcer la lisibilité de l'information financière afin de rendre plus accessible la lecture du budget et de la comptabilité tant aux élus qu'aux collaborateurs non spécialistes tout en contribuant à développer une culture de gestion partagée.

Le présent règlement budgétaire et financier est amené à évoluer et sera complété en fonction des modifications législatives et réglementaires en vigueur ainsi que des nécessaires adaptations des règles de gestion. Il constitue en ce sens la base de référence et un guide de procédures de la Direction des Finances. Sur cette base, il est ainsi possible de citer la nécessité de procéder à une comptabilité d'engagement des dépenses dans le cadre de l'exécution de la chaîne comptable, la nécessité de se doter d'une approche pluriannuelle afin de mieux appréhender les engagements juridiques de la ville de Courthézon, l'importance de s'assurer de la pleine cohérence entre l'utilisation de l'application financière et le présent règlement, ...

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu L'arrêté interministériel du Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du Ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Vu le projet règlement budgétaire et financier proposé à l'assemblée délibérante tel qu'annexé,

Considérant l'échéance du 01/01/2024 et la nécessité pour la Commune de Courthézon de se doter d'un règlement budgétaire et financier.

Le conseil municipal ayant oui l'exposé du Maire-Adjoint aux Finances et après en avoir délibéré :

- **Approuve** le présent règlement budgétaire et financier tel qu'annexé ;
- **Autorise** Monsieur Le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

<p>Adopté à l'unanimité VOTANTS : 27 POUR : 27 ABSTENTION : 00 CONTRE : 00</p>
--

POINT N°11 : AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE / ZONES DÉDIÉES À LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (ENR)

La loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables s'inscrit dans un contexte de crise énergétique majeure, liée notamment à la guerre en Ukraine, qui vient s'ajouter à la situation d'urgence écologique et climatique déjà ancienne.

Cette situation inédite a mis en lumière la nécessité, plus que jamais, de développer des outils permettant de relocaliser la production énergétique sur le territoire national et européen afin de garantir la maîtrise de la ressource en énergie et de son coût, et d'atteindre par la même occasion les objectifs de neutralité carbone fixés pour 2050.

Les collectivités locales, leurs groupements et leurs structures satellites sont à ce titre en première ligne pour le développement des moyens de production d'énergies renouvelables sur le territoire.

Par ailleurs, l'article L. 141-5-3 du code de l'énergie prévoit la création de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'ENR.

Leurs lieux d'implantation sont définis par délibération du conseil municipal, après concertation du public, en fonction du potentiel pour l'accélération de la production des ENR au sens de l'article L. 211-2 du même code pour atteindre les objectifs fixés à l'article L. 100-4 et de manière à prévenir et maîtriser les dangers ou inconvénients résultant de l'implantation de tels ouvrages.

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

Vu l'article 15 de la loi du 10 mars 2023 et l'article L.141-5-3 du code de l'énergie ;

Vu la circulaire de la Préfecture de Vaucluse du 10 mai 2023 expliquant la mise en place de cette politique qui « vise à réduire la dépendance de la France aux énergies fossiles et aux approvisionnements extérieurs sensibles dans un contexte géopolitique très tendu, et à améliorer le pouvoir d'achat. »

Vu la circulaire de la Préfecture de Vaucluse du 10 mai 2023 imposant également un délai de 6 mois aux communes pour la définition des zones « dites d'accélération pour l'implantation d'installations d'ENR... » ;

Vu la consultation publique qui s'est tenue le 05 octobre 2023 pour une durée de 1 mois ;

Vu la commission « Aménagement Urbain » du 16 octobre 2023 ;

Considérant qu'aucune doléance n'a été émise dans le cadre de la consultation publique susvisée ;

Considérant que la commune de Courthézon a souhaité se concentrer sur la production d'énergie photovoltaïque, énergie renouvelable qui semble la moins créatrice d'externalités négatives ;

Considérant qu'il est nécessaire de protéger la qualité de vie des Courthézonnais et la qualité des paysages, sans multiplier les installations de manière anarchique ;

Considérant que la commune de Courthézon dispose d'un certain nombre d'espaces anthropisés, dégradés, ou ayant une vocation rendant impropre la surface à toute autre utilisation ;

Considérant que les parcelles A27 ET A777 sises aux Garrigues, les parcelles AL95, AL126, AL127, AL129, AL130, AL47, AK3, AK4, AK13, AK14, AK15, AK16, AK147, AK18, AK19 et l'ensemble des parcelles comprenant la zone d'activité de Grange Blanche 1 et 2 présentent les caractéristiques adéquates pour l'implantation de panneaux photovoltaïques ;

Considérant les cartes annexées à la présente délibération ;

Le Conseil Municipal ayant ouï l'exposé du Maire-Adjoint en charge de l'Aménagement Urbain, et après en avoir délibéré :

- **Approuve** la liste des parcelles au titre des zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

<p>Adopté à l'unanimité VOTANTS : 27 POUR : 27 ABSTENTION : 00 CONTRE : 00</p>
--

POINT N°12 : ÉDUCATION, ENFANCE, JEUNESSE / PARTICIPATION DES FAMILLES AU SÉJOUR ADOS SKI DU 25 FÉVRIER AU 02 MARS 2024 À SAINT GERVAIS EN SAVOIE

L'accueil jeunes organisera un séjour ski du dimanche 25 février au samedi 2 mars 2024 à Saint Gervais en Savoie. Ce séjour offre une capacité d'inscription de 15 places pour les 12-17 ans et mobilisera 2 animateurs et 1 directeur.

Le coût total du séjour est estimé à 11 212 €, soit un prix de revient moyen par enfant de 747.47 €. Il est par ailleurs précisé que la CAF/MSA participe à hauteur de 1 797 €.

Le montant demandé aux familles pour l'inscription est fixé à 350 € par participant (majoration de + 25% pour les extérieurs), soit une participation moyenne de 5 250 €.

Le différentiel entre dépenses et recettes sera financé par le budget annuel de fonctionnement alloué à l'accueil jeunes. Le montant est estimé à 3 865 €, soit 34.47 % du prix de revient du séjour.

Il est donc proposé à l'assemblée délibérante d'approuver le séjour ski à Saint Gervais en Savoie durant les vacances d'hiver du dimanche 25 février au samedi 2 mars 2024.

Vu le projet de séjour de ski du dimanche 25 février au samedi 2 mars 2024 à Saint Gervais en Savoie,

Vu la participation financière de la CAF/MSA pour la réalisation de ce projet de séjour de ski,

Le conseil municipal ayant oui l'exposé du Maire-Adjoint en charge de l'Éducation de l'enfance et de la jeunesse et après en avoir délibéré :

- **Approuve** le plan de financement du séjour ski ados à Saint Gervais en Savoie durant les vacances d'hiver du dimanche 25 février au samedi 2 mars 2024 si les conditions sanitaires le permettent.
- **Dit** que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2024 de la commune,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

VOTANTS : 27

POUR : 27

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

POINT N°13 : ÉDUCATION, ENFANCE, JEUNESSE / CONVENTION RELAIS PETITE ENFANCE (RPE) INTERCOMMUNAL COURTHEZON-JONQUIERES

La Commune de Courthézon bénéficie d'un agrément Relai Petite Enfance (RPE), anciennement dénommé Relai Assistantes Maternelles (RAM), depuis 2020.

Avec la mise en place de la Convention Territoriale Globale (CTG) par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF), la répartition des antennes RPE doit répondre à une cohérence à l'échelle d'un territoire. C'est pour cela que les Communes de Jonquières, Caderousse et Châteauneuf du Pape rattachées jusqu'au 31/12/2023 à la Commune de Sorgues devront rejoindre un des RPE déjà implanté sur le territoire de la CCPOP.

Les Communes de Châteauneuf du Pape et Caderousse seront rattachées au RPE d'Orange, et la commune de Jonquières sera rattachée au RPE de Courthézon.

Un projet de fonctionnement pour le RPE Courthézon-Jonquières, joint à la présente délibération, a été établi pour 2024-2025 et validé par la CAF lors du passage en commission.

Ce projet de fonctionnement permet à la CAF de définir les financements liés à cette action et de répartir les équivalents temps pleins sur chacune des communes.

Lors du comité technique en date du 27 septembre 2023, un budget prévisionnel pour l'exercice 2024, ainsi qu'une convention précisant les modalités de mise en œuvre de l'action ont été établis entre les deux communes et annexés à la présente délibération.

Ce budget est calculé sur un besoin en personnel de 60% ETP, réparti à 35% ETP pour Courthézon et 25% ETP pour Jonquières. La commune de Courthézon étant porteuse du projet, c'est elle qui percevra la totalité des subventions de la CAF et de la MSA. La commune de Courthézon facturera le reste à charge à la commune de Jonquières après présentation du compte d'exploitation de l'année N-1 validé en comité RPE au plus tard le 31 juillet de l'année N.

Cette convention prendra effet au 1^{er} janvier 2024 et sera valable pour une durée de 2 ans, jusqu'au 31 décembre 2025, date d'échéance de la CTG de Courthézon et de Jonquières.

Vu le projet de fonctionnement pour le RPE,

Vu le projet la convention de partenariat pour le fonctionnement intercommunal du RPE Courthézon-Jonquières,

Vu l'avis du comité technique du 27/09/2023.

Le conseil municipal ayant oui l'exposé Maire-Adjoint en charge de l'Éducation de l'enfance et de la jeunesse et après avoir délibéré :

- **Approuve** le projet de fonctionnement du RPE de Courthézon-Jonquières.
- **Approuve** la convention de partenariat pour le fonctionnement intercommunal du RPE Courthézon-Jonquières.
- **Approuve** le plan de financement lié à ce projet.
- **Autorise** la Commune de Jonquières à verser la part financière lui incombant à la commune de Courthézon.
- **Autorise** le Maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

<p style="text-align: center;">Adopté à l'unanimité VOTANTS : 27 POUR : 27 ABSTENTION : 00 CONTRE : 00</p>

POINT N°14 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE / RECENSEMENT 2024 – TABLEAU DES EMPLOIS NON PERMANENT – CRÉATION DE 13 POSTES D'AGENTS RECENSEURS

Du 18/01/2024 au 24/02/2024, se tiendront des opérations de recensement de la population sur le territoire de la Commune de Courthézon. Afin de réaliser ces opérations, des agents recenseurs doivent être recrutés et un coordonnateur doit être désigné.

Pour ce faire, il est proposé à l'assemblée délibérante de créer 13 emplois non permanents de vacataires pour la période du recensement 2024 qui se tiendra sur la Commune de Courthézon du 18/01/2024 au 24/02/2024. Leur rémunération se fera sur la base forfaitaire suivante :

- 1€ par formulaire habitant,
- 1€ par formulaire logement,
- 50€ pour les frais de déplacement,
- 100€ de prime conditionnée par l'atteinte de l'objectif de 95% de taux de retour.

Vu la période du recensement 2024 qui se tiendra sur la Commune de Courthézon du 18/01/2024 au 24/02/2024,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié, relatif au recensement de la population,

Vu la dotation notifiée à la Commune pour le recensement de la population (11 687 €)

Considérant la nécessité de recruter des agents recenseurs et un coordonnateur pour réaliser les opérations de recensement sur la période donnée,

Le conseil municipal ayant oui l'exposé du Maire et après en avoir délibéré :

- **Approuve** la création 13 emplois non permanents de vacataires pour la période du recensement 2024 selon les modalités de rémunérations exposées ci-dessus.
- **Désigne** Madame Isabelle DUCRY comme coordonnateur de l'enquête INSEE, et qui aura Madame Cécile REBOUL comme appui (équipe encadrante éventuelle des agents recenseurs, en charge de l'enquête de recensement).
- **Dit** que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2024 de la commune,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

<p>Adopté à l'unanimité VOTANTS : 27 POUR : 27 ABSTENTION : 00 CONTRE : 00</p>
--

POINT N°15 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE / TABLEAU DES EFFECTIFS

Lors de sa dernière réunion, le CST a examiné les propositions d'ouverture et de fermeture des postes suivants :

Ouverture de poste :

- 1 Poste de DGS pour l'arrivée d'un agent en position fonctionnelle de DGS,
- 1 poste d'Adjoint Administratif Territorial lié à une stagiairisation,
- 1 Poste d'Adjoint Administratif Principal 1^{ère} classe suite à une mutation,
- 1 Poste d'Adjoint d'Animation Territorial lié à une stagiairisation.

Fermeture de poste :

- 1 Poste de Chef de service de Police Municipal Principal 1e classe à temps complet lié à un départ à la retraite,
- 1 Poste d'agent de maîtrise à temps non complet 15h75 lié à une mutation.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la fonction publique,

Vu l'avis favorable du CST en date du 14/11/2023,

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs pour englober ces ouvertures et fermetures.

Le Conseil Municipal, ayant oui l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré :

- **Approuve** les ouvertures et fermetures de postes ci-haut détaillé.
- **Dit** que le tableau des effectifs de la Commune de Courthézon est actualisé en conséquence.
- **Dit** que correspondants seront prévus sur le budget 2023
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à la présente délibération.

Adopté à l'unanimité
VOTANTS : 27
POUR : 27
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00

POINT N°16 : INTERCOMMUNALITÉ / RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE – ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USÉES/ EXERCICE 2022

Au titre de la Compétence assainissement collectif des eaux usées exercée par la Communauté de Communes Pays d'Orange en Provence (CCPOP) qui a fait l'objet d'une délégation de service public, chaque année, le Conseil Communautaire délibère sur le Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) déléguée.

Cette délibération et ce rapport sont ensuite transmis aux Communes de la CCPOP pour que leurs Conseils municipaux puissent à leur tour prendre acte de ce rapport annuel sur le prix et la qualité du service déléguée

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-5, D.2224-1 et suivants,

Vu le Code de l'environnement,

Vu la délibération 239/2023 du Conseil communautaire de la CCPOP du 13/11/2023,

Vu le Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service transmis par la CCPOP,

Considérant que le Code général des collectivités territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif des eaux usées,

Considérant que ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération,

Considérant qu'un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice,

Le conseil municipal ayant oui l'exposé du Maire :

Prend acte du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2022 pour les Communes de Courthézon, Caderousse, Jonquières et Orange transmis par la CCPOP.

- **Prend acte** du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2022 pour les Communes de Courthézon, Caderousse, Jonquières et Orange transmis par la CCPOP.

PREND ACTE

POINT N°17 : INTERCOMMUNALITÉ / RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE – ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF / EXERCICE 2022

Au titre de la Compétence assainissement non collectif exercée par la Communauté de Communes Pays d'Orange en Provence (CCPOP), une adhésion au Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône Ventoux pour les communes de Caderousse, Châteauneuf-du-Pape, Courthézon et Jonquières a été réalisée.

Chaque année, le Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône délibère sur le Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) puis le transmet à la CCPOP.

Cette délibération et ce rapport sont ensuite transmis aux Communes de la CCPOP pour que leurs Conseils municipaux puissent à leur tour prendre acte de ce rapport annuel sur le prix et la qualité de ce service.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-5, D.2224-1 et suivants,

Vu le Code de l'environnement,

Vu la délibération 238/2023 du Conseil communautaire de la CCPOP du 13/11/2023,

Vu le Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service transmis par la CCPOP,

Considérant que conformément à l'article L2224-5 du CGCT le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif destiné notamment à l'information des usagers,

Considérant qu'un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice,

Le conseil municipal ayant oui l'exposé du Maire :

- **Prend acte** du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif 2022 pour les Communes de Caderousse, Châteauneuf-du-Pape, Courthézon et Jonquières transmis par la CCPOP.

PREND ACTE

POINT N°18 : INTERCOMMUNALITÉ / RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE – EAU POTABLE / EXERCICE 2022

Au titre de la Compétence eau potable exercée par la Communauté de Communes Pays d'Orange en Provence (CCPOP) qui a fait l'objet d'une délégation de service public, chaque année, le Conseil Communautaire délibère sur le Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) déléguée.

Cette délibération et ce rapport sont ensuite transmis aux Communes de la CCPOP pour que leurs Conseils municipaux puissent à leur tour prendre acte de ce rapport annuel sur le prix et la qualité du service délégué

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-5, D.2224-1 et suivants,

Vu le Code de l'environnement,

Vu la délibération 235/2023 du Conseil communautaire de la CCPOP du 13/11/2023,

Vu le Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service transmis par la CCPOP,

Considérant que le Code général des collectivités territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif des eaux usées,

Considérant que ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération,

Considérant qu'un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice,

Le conseil municipal ayant oui l'exposé du Maire :

- **Prend acte** du rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable 2022 pour les Communes de Courthézon, Caderousse, Jonquières et Orange transmis par la CCPOP.

PREND ACTE

Rappel des décisions prises depuis la séance du 14/11/2023.

Numéro de décision	Objet	Montant	Date exécutoire
2023-067	Mission d'assistance foncière – actes administratifs – EURYECE	1 879€ HT 2 254,80€ TTC	12/10/2023
2023-068	Contrat de maintenance CVC – VINCI FACILITIES HAUTE PROVENCE	11 950 € HT 14 340€ TTC	03/11/2023
2023-069	Contrat d'entretien horloge et cloche – AZUR CARILLON	280 € HT 336 € TTC	10/11/2023
2023-070	CONTRAT CONTROLE DES EQUIPEMENTS SPORTIFS ET RECREATIFS SITUES SUR LA COMMUNE - SOLEUS	2024 : 1 079€ HT 1 294,80€ TTC 2025 : 621 € HT 745,20 € TTC 2026 : 589 € HT 706,80 € TTC	10/11/2023
2023-071	Acceptation du remboursement du sinistre sur Portique Anti-Gabarit – SASU ASSURANCES PILLIOT	4 747,60 € net franchise de 10% déduite	10/11/2023
2023-072	Prestation d'Accompagnement dans le lancement d'une procédure de consultation couvrant le risque santé et le risque prévoyance – PUBLIC SOURCING	3 600 € HT 4 320 € TTC	17/11/2023

L'ordre du jour étant clos, la séance est levée à 19h15

Alexandra CAMBON
Secrétaire de séance



Nicolas PAGET
Maire

